

## STATUTS DU TENNIS-CLUB DE NAX

### Art. 1 Dénomination

Le Tennis-Club de Nax en abrégé, TCN, est une association sportive, politiquement et confessionnellement neutre, régie par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

### Art. 2 But

- 2.1 Le TCN a pour but de propager, de développer la pratique du tennis et de promouvoir l'esprit sportif et de compétition amateur, de cultiver l'amitié parmi ses membres et les sportifs en général, d'accorder à ses adhérents toutes les facilités pour la pratique du tennis.
- 2.2 Il peut s'intéresser financièrement ou de toute autre manière à n'importe quelle entreprise ou association fondée dans un but identique.

### Art. 3 Durée

La durée du TCN est illimitée.

### Art. 4 Siège

Le siège du TCN est à Nax.

### Art. 5 Membres

- On distingue :
- les membres d'honneur
  - les membres actifs
  - les membres passifs
  - les membres de soutien

#### 5.1 Membres d'honneur

L'AG, sur préavis du comité, peut nommer membre d'honneur toute personne qui, d'une manière particulièrement marquante, s'est acquis des droits à la reconnaissance du TCN. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.

Le membre d'honneur est exonéré de la cotisation annuelle. Il peut participer à l'AG avec voix consultative.

#### 5.2 Membres actifs

Est membre actif toute personne physique qui a été acceptée par l'AG, a payé sa finance d'entrée et s'est acquittée de sa cotisation annuelle et de sa taxe de jeu. Le membre actif participe à toutes les activités du TCN.

#### 5.3 Membres passifs

Est membre passif toute personne physique qui a été acceptée par l'AG, a payé sa finance d'entrée et s'est acquittée de sa cotisation annuelle. Le membre passif est convoqué à l'AG et y a le droit de vote.

5.4 Membres de soutien

Est membre de soutien toute personne physique ou morale qui a souscrit une part de soutien ou qui, par sa contribution, a favorisé les activités et l'essor du TCN. Le membre de soutien peut participer à l'AG avec voix consultative.

Art. 6 Admissions

- 6.1 Sous réserve des dispositions prévues par les art. 8 et 9, devient membre du TCN, toute personne dont l'admission a été prononcée, sur proposition du comité, par l'AG, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 6.2 Durant les années de grande affluence, le comité est habilité à limiter le nombre de candidats à présenter à l'AG pour être admis comme membres actifs du TCN. Le comité veillera spécialement à proposer les juniors.
- 6.3 Le candidat à l'admission pourra utiliser provisoirement les installations du TCN jusqu'à la fin de la saison en cours, à condition d'avoir réglé la finance d'entrée, la cotisation et la taxe de jeu annuelles, ainsi qu'à condition d'avoir reçu une lettre officielle d'autorisation de la part du comité du TCN.
- 6.4 Lorsque la candidature est refusée par l'AG, la personne non admise a droit au remboursement de la finance d'entrée.
- 6.5 Tout détenteur d'une soucription dont le droit d'entrée n'a pas été utilisé est automatiquement admis comme membre du TCN sur sa demande.
- 6.6 Les jeunes jusqu'à 18 ans dont les parents font partie du club ne paient pas de finance d'entrée au club.

Art. 7 Démissions

- 7.1 Le membre qui désire démissionner devra le faire, par écrit, au moins trois mois avant la fin de l'exercice annuel. La démission libère son auteur de ses obligations et de ses droits à l'égard du TCN dès le début de l'exercice suivant.
- 7.2 Tout membre démissionnaire peut, au moment de sa démission, proposer l'admission comme membre du TCN de son conjoint ou de l'un de ses enfants, moyennant le versement de la finance d'entrée.
- 7.3 En cas de décès d'un sociétaire, l'un de ses enfants ou son conjoint peut, dans un délai de douze mois à dater du décès, demander son admission comme membre du TCN, moyennant le versement de la finance d'entrée.

Art. 8 Exclusions

- 8.1 Sera exclu du TCN par l'AG, sur proposition du comité:  
a) tout membre qui ne se soumet pas aux présents statuts;  
b) tout membre qui refuse de payer sa cotisation ou ses dus, après sommation par lettre recommandée. Cette lettre, avec menace d'exclusion, fixera un délai de 20 jours pour l'exécution du paiement.
- 8.2 Peut aussi être exclu, tout membre qui par son attitude ou son comportement nuit avec évidence ou de façon grave aux intérêts du TCN.
- 8.3 Le prononcé d'exclusion sera porté à la connaissance de l'exclu par lettre recommandée avec indication des motifs.
- 8.4 Tout membre exclu du TCN perd ses droits de sociétaire et de souscripteur à partir du prononcé d'exclusion.

Art. 9 Souscriptions et privilèges

- 9.1 Jusqu'au 31.12.1986, la Société TCN émet des parts.
- 9.2 La même personne peut souscrire à une ou plusieurs parts.
- 9.3 A ces parts sont rattachés les privilèges suivants :  
Part de Fr 1'500.— par couple marié  
donne droit à deux entrées au club ainsi que, chaque année, un intérêt de 4 % sur Fr 500.— Cet intérêt est déductible de la taxe de jeu ou peut être attribué en coupons de jeu.  
Part de Fr 1'000.—  
donne droit à une entrée au club ainsi que, chaque année, un intérêt de 4 % sur Fr 500.— Cet intérêt est déductible de la taxe de jeu ou peut être attribué en coupons de jeu.  
Les preneurs de plusieurs parts de Fr 1'000.— recevront un intérêt de 4 % sur les parts supplémentaires jusqu'au moment où le droit d'entrée au club est utilisé.  
Le preneur de parts qui ne désire pas faire partie du club recevra l'intérêt sur le montant effectif des parts souscrites. Le droit d'entrée au club lui reste réservé.  
Part de Fr 500.—  
donne droit à un intérêt de 4 % attribué en coupons de jeu.
- 9.4 Les parts de souscription sont cessibles mais ne donnent qu'une seule fois droit à une entrée gratuite au club. Ces parts de construction sont destinées au financement de l'équipement du TCN en plus des autres ressources. La souscription de ces parts est libre.

Art. 10 Organes

- Les organes du TCN sont :
- L'Assemblée générale
  - Le comité
  - Les réviseurs de comptes.

Art. 11 Assemblée générale

- 11.1 L'Assemblée générale (en abrégé: AG) se compose des membres du TCN. Elle est présidée par le président du comité ou, en son absence par le vice-président.
- 11.2 Convocation
- a) Le TCN se réunit en AG ordinaire, sur convocation du comité, une fois par an, au printemps.
  - b) Il se réunit en AG extraordinaire, dans les 30 jours, sur convocation du comité, par décision du comité ou à la demande écrite adressée au président, du cinquième des membres au moins.
  - c) L'AG est convoquée 10 jours au moins à l'avance, par écrit personnel, avec mention de l'ordre du jour.
- 11.3 Lieu  
L'AG se réunit sur territoire de la commune de Nax.
- 11.4 Quorum  
L'AG peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts.
- 11.5 Compétences  
L'AG est l'organe suprême du TCN. Elle a tout pouvoir de régler les litiges éventuels. Ses attributions sont les suivantes :
- approbation du procès-verbal de l'AG précédente.
  - approbation des rapports
  - approbation des comptes et décharge au comité, au caissier et aux réviseurs.
  - fixation de la finance d'entrée et des contributions annuelles des membres et des non-membres (tarif des abonnements de jeu, cotisation annuelle des membres, heures isolées pour les membres et les non-membres...) sous réserve des dispositions spéciales des statuts.
  - approbation du budget
  - admissions, démissions et exclusions des membres
  - élection du comité
  - élection du président
  - nomination des réviseurs de comptes
  - ratification du programme d'activité
  - modification ou révision des statuts
  - approbation ou modification des règlements
  - nomination de commissions spéciales pour l'étude de certains problèmes ou l'organisation de certaines manifestations.
  - décisions sur les recours contre les sanctions prises par le comité
  - décisions relatives à tout objet figurant à l'ordre du jour
  - toutes les matières qui ne sont pas attribuées à un autre organe
- 11.6 Tout objet important ne figurant pas à l'ordre du jour doit être parvenu, par écrit, 2 jours au moins avant l'AG, au comité, pour en être discuté dans les divers.

#### Droit de vote

Les membres actifs et passifs ont droit de vote à l'AG. Chaque membre présent a droit à une seule voix.

Les membres d'honneur et les membres de soutien peuvent participer aux assemblées avec voix consultative.

#### Vote

- a) Le vote se fait, en règle générale, à main levée. Il se fera par bulletin secret si la majorité des membres présents le demande.
- b) Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les statuts, les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président de l'AG départage lorsqu'il s'agit d'une décision. C'est le sort qui décide lorsqu'il s'agit d'une nomination ou d'une élection. Pour l'élection du comité et du président et pour la nomination des réviseurs, la majorité relative suffit au deuxième tour.

#### 11.9 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

### Art. 12 Le comité

#### 12.1 Composition

Le comité se compose d'au moins 5 membres du TCN élus par l'AG pour 4 ans. Tous sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même.

#### 12.2 Le président

Le président est élu par l'AG tous les 4 ans. Il est le représentant de l'association dont il a la direction de toutes les affaires administratives courantes et la surveillance de l'expédition correcte de toutes les affaires techniques. Il préside les séances du comité dont il élabore l'ordre du jour et dirige les délibérations des assemblées générales. Il présente à l'AG ordinaire un rapport sur l'activité du club pendant l'exercice écoulé ainsi que le budget et le programme d'activité pour la saison suivante. Chaque membre du comité remettra en temps utile, au président, tous les éléments nécessaires à l'élaboration de ses rapports. Le président engage valablement, vis-à-vis des tiers, le TCN par sa signature collectivement avec celle du caissier pour les affaires financières et celle du secrétaire pour les affaires administratives. Le vice-président remplace le président sur délégation de ce dernier.

#### 12.3 Le caissier

Le caissier tient la comptabilité, assure le recouvrement dans les délais prescrits de toutes les recettes, règle toutes les dépenses pour autant que celles-ci aient été visées par le président. Il présente à l'AG ordinaire les comptes de l'exercice écoulé. Sur demande du président, le caissier doit rendre compte aux séances du comité de la situation financière du club. Le caissier est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.

#### 12.4 Remplacement de membre

En cas de démission, de décès, de départ, d'exclusion d'un membre du comité ou d'un réviseur de comptes, le comité peut pourvoir à son remplacement en attendant la prochaine AG.

#### 12.5 Convocation

Le comité se réunit sur convocation du président, ou encore à la demande motivée de la majorité de ses membres (dans ce cas, le président aménagera une séance au plus tôt à la convenance de chacun de ses membres et au plus tard dans les 30 jours).

#### 12.6 Quorum

Le comité est valablement constitué s'il réunit la majorité de ses membres. Il prend les décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

#### 12.7 Compétences

Les attributions du comité sont entre autres les suivantes :

- gérer l'avoir social et les biens du TCN, en défendre les intérêts
- examiner les demandes d'admission des membres et proposer les admissions à l'AG
- proposer à l'AG l'exclusion des membres contrevenant aux statuts ou aux règlements
- tenir à jour le registre des membres du TCN et des parts de souscriptions
- proposer à l'AG les finances d'entrée et les contributions annuelles (abonnements de jeu, heures isolées, cotisations, etc.)
- fixer les délais de paiement des cotisations diverses
- préparer et convoquer l'AG ordinaire ou extraordinaire, en rédiger les procès-verbaux
- promouvoir la pratique du tennis ainsi que l'esprit de camaraderie et de sportivité et organiser dans ce but toute manifestation utile
- étudier et proposer à l'AG les règlements concernant l'utilisation des installations du TCN et le déroulement de ses manifestations sportives
- pourvoir au bon entretien des installations du TCN
- veiller au respect des règlements en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des installations du TCN et l'organisation des manifestations sportives se déroulant sur les places du TCN ou sous sa responsabilité
- veiller au maintien de l'ordre et de la bienséance sur et autour des installations du TCN
- nommer le gérant responsable des installations du TCN.

#### 12.8 Sanctions

Le comité est habilité à prendre des sanctions (interdictions momentanées ou prolongées de jouer) et à prononcer des amendes contre les joueurs ou membres contrevenant gravement aux règlements en vigueur, que ces manquements se soient produits sur les places de jeu du TCN ou ailleurs, à l'occasion de manifestations du TCN ou d'une autre société. Les intéressés peuvent recourir dans les 30 jours dès notification devant l'AG contre la décision du comité.

#### 12.9 Gratuité des prestations

Sauf décision contraire de l'AG, les charges de membres du comité, de réviseurs des comptes et de membres d'une commission quelconque ne sont pas rémunérées. Seuls les frais et les débours seront remboursés par le TCN.

### Art. 13 Réviseurs des comptes

Les réviseurs de comptes, au nombre de deux, sont nommés par l'AG, pour 4 ans, durant la même période que le comité. Ils sont choisis au sein ou en dehors du club, mais à l'exclusion des membres du comité. Ils sont chargés d'examiner les comptes du TCN et de présenter un rapport écrit à l'AG. Ils sont rééligibles.

### Art. 14 Finances

#### 14.1 Recettes

Les ressources du TCN sont notamment les suivantes :

- les contributions arrêtées par l'AG
- les recettes des manifestations organisées par le TCN ou en sa faveur
- les dons éventuels ou subsides
- les recettes d'actions spéciales décidées ou approuvées par l'AG
- les parts de construction souscrites.

#### 14.2 Encaissement des contributions

- a) Tout membre paiera la cotisation annuelle pour la date fixée par le comité.
- b) Pour l'utilisation des installations du TCN, chaque membre s'acquittera annuellement, jusqu'à la date décidée par le comité de son abonnement de jeu. Le membre qui ne désire pas jouer ne s'acquittera que de la cotisation annuelle.
- c) Le comité a la compétence de décider que toutes les contributions fixées par l'AG peuvent être encaissées par le remboursement postal.  
le non-paiement de ces contributions entraînera pour le membre ou le joueur fautif, selon le cas, l'interdiction d'utiliser les installations de jeu ou la menace d'exclusion du TCN.
- d) La liste des membres et joueurs ayant payé leur abonnement de jeu peut être affichée sur les courts à l'échéance du délai fixé.

### Art. 15 Affiliation à d'autres groupements ou sociétés

Sur décision de l'AG, le TCN peut adhérer à d'autres groupements ou sociétés dont le but et les statuts ne sont pas incompatibles avec les siens.

### Art. 16 Avoir social

L'avoir social est constitué par l'ensemble des biens immobiliers, les disponibilités et autres actifs que possède le TCN sous déduction de ses dettes et engagements.

### Art. 17 Révision des statuts

L'AG peut modifier ou réviser en tout temps les statuts du TCN, à condition que :

- la modification ou la révision des statuts soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour figurant sur la convocation de l'AG

Art. 17 (suite)

- la révision ou la modification soit approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Les privilèges des porteurs de parts de souscription ne seront modifiés qu'à la double majorité des deux tiers des membres présents et des deux tiers des souscriptions représentées.

Art. 18 Dissolution du TCN

18.1 Convocation

Sous réserve des dispositions des art. 77 et 78 CCS, la dissolution du TCN ne peut être prononcée que par une AG convoquée spécialement à cet effet par lettre recommandée. La proposition de dissolution doit être clairement mentionnée dans la convocation qui doit également reproduire in extenso les art. 18 et 19 des présents statuts.

18.2 Dissolution

En cas de dissolution du TCN, tous les avoirs et les biens après paiement de tous les engagements financiers du club reviendront répartis entre tous les porteurs de parts souscrites.

18.3 Quorum

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution du TCN ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un membre sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint par une première AG, une seconde AG pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 19 Liquidation de la société

En cas de dissolution du TCN, le comité en charge au moment de la dissolution ou un autre organe désigné par l'AG décidant la dissolution, est chargé de la liquidation du TCN conformément aux dispositions suivantes :

- a) tous les avoirs du TCN seront réalisés
- b) le produit de la réalisation servira en premier lieu au paiement de toutes les dettes et à la liquidation de tous les engagements du TCN.
- c) le solde actif éventuellement encore disponible après règlement intégral des dettes du TCN sera réparti entre les porteurs de parts proportionnellement aux parts de souscriptions sur présentation de celles-ci dans un délai fixé par l'AG.

Art. 20 Dispositions finales

- 20.1 Tout litige survenant au sein du TCN au sujet de l'application et de l'interprétation des statuts sera porté devant l'AG qui décide. L'art. 75 CCS est réservé.
- 20.2 Par le dépôt de sa demande d'admission ou le versement de la finance d'entrée, ou le paiement de ses cotisations ou abonnement de jeu annuels, tout membre du TCN s'engage expressément à respecter les statuts du TCN et à ne rien entreprendre pouvant nuire aux intérêts de l'association.

Art. 21 Notification des statuts

Un exemplaire original des présents statuts est déposé chez le président du TCN. Chaque membre en reçoit un.

Ainsi adoptés en Assemblée constitutive, le 15 mars 1986, ces statuts entrent immédiatement en vigueur.

TENNIS - CLUB NAX

Le président :

La secrétaire :



(Pierre Schmid)

(Ange-Marie Barmaz)